

Que d'un, autre côté, les magasins renferment une certaine quantité de bœuf salé qu'il y a nécessité de consommer ;

Considérant en outre que la délivrance d'une cinquième ration de viande fraîche par semaine au moment où le service a à sa disposition des animaux présentant toutes les qualités nécessaires à l'alimentation ne peut qu'être utile à la santé et au bien-être des rationnaires ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur,

DÉCIONS :

ART 1^{er}. Les délivrances de viande fraîche et viandes salées auront lieu, à partir de demain, dans l'ordre suivant :

<i>Lundi</i>	Viande fraîche.
<i>Mardi</i>	Lard salé.
<i>Mercredi</i>	Viande fraîche.
<i>Jepdi</i>	Viande fraîche.
<i>Vendredi</i>	Bœuf salé.
<i>Samedi</i>	Viande fraîche.
<i>Dimanche</i>	Viande fraîche.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 252. — DÉCISION du 20 octobre 1871 nommant une commission chargée d'examiner la demande adressée par le sieur Valex, sollicitant l'autorisation d'établir un parc à huitres.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIONS :

Une commission composée de :

MM. le directeur des ponts et chaussées, *président*,
le capitaine de port,
le commissaire de l'inscription maritime,

se transportera à Punaauia, quartier de Vaipoopoo, à l'effet de s'assurer que l'autorisation sollicitée par le sieur Valex de créer un parc à huitres en face de la propriété qu'il possède en cette localité peut être accordée sans inconvénient.